

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°0900373

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SIGNATURE INDUSTRIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. Dubreuil
Juge des référés

Ordonnance du 10 mars du 2009

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

54-03-05
39-02

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 19 février 2009, présentée pour la SOCIETE SIGNATURE INDUSTRIE, dont le siège est rue des Trois Fontanots à Nanterre Cedex (92024), par la SELARL Symchowicz-Weissberg ;

La SOCIETE SIGNATURE INDUSTRIE demande au juge des référés :

- d'enjoindre au département de l'Allier de différer la signature du contrat, tous lots confondus, et ce, jusqu'au terme de la procédure juridictionnelle se prononçant sur le référé précontractuel à l'encontre de la procédure de passation d'un marché portant sur la fourniture de signalisation routière verticale pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012 ;
- d'annuler la procédure de passation du marché, tous lots confondus ;
- d'annuler la décision du 12 février 2009 rejetant l'offre qu'elle a présentée ;
- de condamner le département de l'Allier à lui verser la somme de 5000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le département de l'Allier n'a pas suffisamment renseigné les candidats sur les caractéristiques les plus élémentaires du marché, à savoir sa durée, et sur la nature même des prestations attendues ;
 - qu'il existe dans les documents de consultation une ambiguïté contraire et particulièrement préjudiciable pour l'ensemble des candidats, portant sur la durée de l'engagement contractuel ;
 - que rien n'est indiqué quant à la nature des prestations pour chacun des lots ;
- que rien n'est indiqué dans les documents de la consultation sur la quantité et l'étendue des lots ;

- que le principe de transparence a été méconnu en raison de l'imprécision générale entourant les éléments d'appréciation de la valeur technique de l'offre ;

- qu'en effet, les critères d'appréciation de la valeur technique définis dans le règlement de consultation sont empreints d'une grande subjectivité ;
- que les éléments d'appréciation des échantillons sont pour le moins obscurs ;

- que le département de l'Allier a violé le principe d'égalité en imposant le respect des normes techniques nationales à l'exclusion de toutes autres ;

- que le département a violé les dispositions de l'article 18 du code des marchés publics en ne prévoyant pas un prix de marché définitif et irrévocable ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 20 février 2009 par laquelle le magistrat délégué a enjoint au département de l'Allier de ne pas signer le contrat litigieux jusqu'au 12 mars 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SOCIETE SIGNATURE INDUSTRIE ;
- le département de l'Allier ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 10 mars 2009 à 10 h 10 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Dubreuil, juge des référés ;
- la SELARL Symchowicz-Weissberg, avocat de la SOCIETE SIGNATURE INDUSTRIE ;
- M. Couturier, représentant le département de l'Allier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. ... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au

terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ...Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant en premier lieu que contrairement à ce que soutient la requérante, la durée de l'engagement contractuel et la nature des prestations demandées pour chacun des lots résultait de l'avis d'appel à concurrence qui indiquait clairement que le marché portait sur la fourniture de signalisations routières verticales pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012 ; qu'il était indiqué par ailleurs que le marché était un marché à bons de commande passé pour une période d'un an à compter de la notification, et reconductible 3 fois, chaque année civile, pour une durée maximale de quatre ans ; qu'il devait sans ambiguïté s'en déduire que le marché qui commençait dès l'année 2009 pouvait être reconduit en 2010, 2011 et 2012 ; que ledit avis comportait par ailleurs différentes informations complémentaires pour chacun des quatre lots précisant qu'il s'agissait d'un marché à bons de commande avec, pour chaque lot, des montants minimum et des montants maximum ; le fils de sociétés spécialistes comme la société requérante devait donc heures aisément en déduire la charge qui pouvait peser sur elle pour le cas où elle aurait été attributaire du marché, étant précisé que comme le soutient le département de l'Allier, le volume des fournitures dépend en partie des dommages qui peuvent être causés aux signalisations ont en cause lors d'accidents de la route en particulier et aider les évolutions législatives et réglementaires qui peuvent entraîner des modifications en donnant un applicable ; que la circonstance, par ailleurs, que la date de remise des offres était fixée au 5 janvier 2009 n'empêchait pas que ladite année soit le point de départ du marché quadriennal en cause ; qu'il résulte que la SOCIETE SIGNATURE INDUSTRIE, à supposer que les managements dont elle se prévaut est pu avoir une incidence directe sur la présentation de ses offres, n'est pas fondée à soutenir que le département de l'Allier a entaché la procédure à raison de l'imperfection des précisions données au niveau de la durée de l'engagement contractuel, de la nature des prestations demandées et des quantités du marché ;

Considérant en second lieu qu'il résulte des pièces du dossier que la valeur technique des offres a été appréciée sur la base des échantillons décrits précisément à l'article 3-7-2 du règlement de consultation et du mémoire technique des produits proposés ; que s'agissant d'un marché de fournitures de panneaux de signalisation routiers soumis à des normes obligatoires, la production des échantillons était en elle-même de nature à permettre à la commission d'opérer son choix sans que la société requérante soit fondée à soutenir que des imprécisions entouraient les éléments d'appréciation de la valeur technique de l'offre et que le principe de transparence a nécessairement été violé ; que le moyen ne peut qu'être rejeté ;

Considérant en troisième lieu que s'agissant de la fourniture de panneaux de signalisation soumis à des conditions générales d'homologation et d'agrément défini par des arrêtés interministériels ou des arrêtés ministériels instituant des homologations obligatoires qui ne sauraient être ignorées par les collectivités responsables de la voirie routière et qui n'ont pas d'équivalent, la SOCIETE SIGNATURE INDUSTRIE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le département de l'Allier a violé le principe d'égalité en imposant le respect de normes techniques nationales à l'exclusion de tout autre ;

Considérant en quatrième lieu que la SOCIÉTÉ SIGNATURE INDUSTRIE soutient que le département de l'Allier a méconnu à plusieurs reprises les règles de l'article 18 du code des marchés publics en ne prévoyant pas un prix du marché définitif et irrévocable ; que ledit article serait méconnu en ce qu'il ne fixe aucun prix déterminé dans le contrat susceptible de vicier les parties pendant toute la durée de l'engagement contractuel, en instaurant un système mêlant a priori des prix fermes et révisibles suivant leur périodicité et en prévoyant enfin un système de modification tarifaire qui ne résulte pas de l'application d'une clause de révision arithmétique prévue au contrat mais d'éléments totalement extérieurs non figés et non mentionnés ; que cependant, l'article 8.2.2 du cahier des clauses particulières précise sans ambiguïté que les prix du marché sont mis à jour selon une périodicité annuelle, les prix de l'année 2009 restant fermes sur la base des offres formulées, tandis que pour les années 2010, 2011 et 2012 les prix du marché sont mis à jour par adoption du nouveau catalogue public de prix du titulaire ; que si l'on ne peut que déplorer la complexité des règles qui suivent cette disposition principale, lesdites règles qui sont plus favorables au cocontractant qu'à la collectivité étaient applicables à tous les candidats sans restriction et il n'en n'avantageait aucun ; que si la société requérante a fait valoir qu'un candidat pouvait proposer un prix catalogue très bas pour voir son offre classée première au titre du critère prix, puis une fois le marché attribué, augmenter sensiblement ses prix la seconde année d'exécution afin de compenser le prix initialement trop bas, le cahier des clauses administratives particulières précisait cependant que le maître d'ouvrage se réservait la faculté de résilier sans indemnité la partie du marché non exécuté dès lors que la mise à jour des prix conduisait à une augmentation supérieure à 1 pour une fourniture établie sur la base du quantitatif ayant servi au jugement des offres et supérieure à deux fois I pour tout autre prix du barème ou du catalogue de prix I étant la variation de l'indice INSEE de la consommation entre le mois de novembre 2009 et le mois d'octobre précédant la date de mise à jour ; que le moyen invoqué ne peut donc qu'être lui aussi rejeté ;

Considérant en dernier lieu que la société requérante fait observer que c'est à tort qu'elle a été évincée de la compétition au motif que ses offres étaient irrégulières car elles ne respectaient pas les exigences formulées au règlement de consultation dans la mesure où les prix qu'elle proposait avaient été établis sur la base d'un catalogue spécifique alors que le règlement de consultation précisait que les offres devaient être établies sur la base du catalogue public du fournisseur ;

Considérant que si le règlement de consultation imposait aux candidats de produire, au titre du contenu de leur offre, leur catalogue public, il n'est pas utilement contesté que la société requérante avait satisfait à cette obligation en produisant un document de plus de 223 pages, en couleur, contenant les différents produits qu'elle vend à sa clientèle qu'elle soit composée de collectivités publiques ou de particuliers ; que si ce document est intitulé « Tarif public marché 2008 - Conseil général de l'Allier », il ne perd pas pour autant sa qualité de catalogue diffusé à toute la clientèle ; que le département de l'Allier n'est donc pas fondé à soutenir que ce document ne pouvait pas constituer le catalogue public demandé par le règlement de consultation qui n'exigeait nullement que l'offre de prix soit faite par rapport audit catalogue ; que si le département de l'Allier a soutenu que les tarifs contenus dans ce document ne pouvaient pas constituer un catalogue public de prix applicable à l'ensemble de la clientèle pour 2008, seul gage de transparence, il ne ressort pas du règlement de consultation que le catalogue public du fournisseur devait laisser apparaître les prix ; qu'en outre, il résulte du tableau comparatif établi par les services du département de l'Allier que les documents produits par la société requérante laissaient clairement apparaître le prix catalogue public 2008, le prix catalogue « consultation CG03 2008 », le rabais proposé par rapport au prix catalogue public 2008, le prix remise incluse qui constituaient l'offre faite à la collectivité territoriale, ainsi que

produits par la société requérante laissent clairement apparaître le prix catalogue public 2007, le prix catalogue « consultation CG03 2008 », le rabais proposé par rapport au prix catalogue consultation 2008, le prix remise incluse qui constituaient l'offre faite à la collectivité territoriale, ainsi que les écarts de prix en pourcentages ; qu'il résulte de ce tableau que l'offre de la société requérante, telle qu'elle était faite, pouvait aisément, et sans ambiguïté ou risque d'erreur, être comparée à celle des autres candidats ; que la SOCIETE SIGNATURE INDUSTRIE est donc fondée à soutenir que c'est à tort que son offre a été considérée comme irrégulière et que la décision en date du 12 février 2009 par laquelle le président du conseil général de l'Allier a rejeté son offre doit être annulée ; que par voie de conséquence, il convient d'enjoindre département de l'Allier de reprendre la procédure d'attribution du marché litigieux à partir du moment où la candidature de la SOCIETE SIGNATURE INDUSTRIE a été écartée ;

Sur les conclusions des parties fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du département de l'Allier la somme que la SOCIETE SIGNATURE INDUSTRIE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La décision en date du 12 février 2009 par laquelle le président du conseil général de l'Allier a rejeté comme irrégulière l'offre de la SOCIETE SIGNATURE INDUSTRIE est annulée.

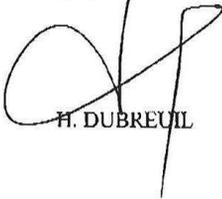
Article 2 : Il est enjoint au département de l'Allier de reprendre la procédure à partir de la phase où l'offre de la SOCIETE SIGNATURE INDUSTRIE a été rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la SOCIETE SIGNATURE INDUSTRIE est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE SIGNATURE INDUSTRIE et au département de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2009.

Le juge des référés,



H. DUBREUIL

Le greffier,



Pascale CMEVALIER

La République mande et ordonne au préfet de l'Allier en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

POUR EXPÉDITION CONFORME :
P/LE GREFFIER EN CHEF
LE CLERC



achatpublic.com